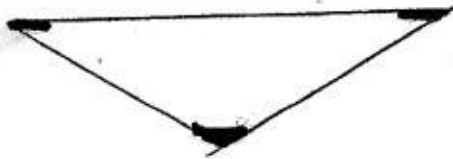


VELO CLUB

SERIGNANAIS

STATUTS



## TITRE I - CONSTITUTION ET BUT DE L ASSOCIATION

### ARTICLE 1 :

Il est formé en conformité de la loi du 1 juillet 1901, entre les personnes qui adhèrent ou adhérant aux présents statuts, une association de cyclotourisme dont le but est de pratiquer et d'encourager le développement du tourisme à bicyclette en général.

Le " VELO CLUB SERIGNANAIS " a été fondé le 8 février 75 déclaré en Préfecture sous le n° 82 du 7 avril 75. (90 du 8/02/1975.

### ARTICLE 2 :

Le siège social est fixé à "MAISONS DES ASSOCIATIONS DE SERIGNAN 34410 ; il peut être modifié par décision du comité de direction.

## TITRE II - ORGANISATION

### ARTICLE 3 :

L'association comprend :

- des membres d'honneur
- des membres honoraires
- des membres actifs

Les membres d'honneur et les membres honoraires sont nommés par l'assemblée générale sur la proposition du comité. Ils ne paient pas de cotisation, mais n'ont pas voix délibérative et ne sont pas éligibles.

Les membres actifs à jour de leurs cotisations ont voix délibérative dans toutes les assemblées. Ils sont éligibles à toutes les fonctions suivant les conditions fixées par les articles 10 et 11 des présents statuts.

### ARTICLE 4 :

Les membres actifs versent une cotisation annuelle comprenant le montant de la licence F.F.C.T. La cotisation reste acquise à l'association.

### ARTICLE 5 :

L'admission d'un nouveau membre est subordonnée au versement de la cotisation annuelle. Elle est prononcée par le comité à sa prochaine réunion.

#### ARTICLE 6 :

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres de l'association, ni assister aux réunions, s'il n'a été admis dans les formes prescrites par les présents statuts.

#### ARTICLE 7 :

Tout membre désirant se retirer de l'association doit adresser sa démission par écrit au Président, qui en fait part au comité à sa plus prochaine réunion. Un adhérent n'ayant pas réglé sa cotisation à la date du 31 JANVIER est considéré comme démissionnaire.

#### ARTICLE 8 :

Le comité peut prononcer l'exclusion d'un adhérent pour non respect des statuts ou règlements, mauvaise tenue, indignité ou, en général pour s'être conduit de façon à discréditer l'association.

L'adhérent est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la réunion. Le comité réuni à cet effet, statue au scrutin secret, après avoir entendu le sociétaire qui peut se faire assister par une personne de son choix.

Tout membre radié ou exclu ne peut entrer à nouveau dans l'association qu'après accord du comité.

### TITRE III . ADMINISTRATION

#### ARTICLE 9 :

Le comité de direction est composé de six membres au moins et de quinze au plus, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale. La moitié au moins des sièges du comité doit être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale.

Le comité de direction est élu pour une durée de trois ans, renouvelable par tiers chaque année. Les deux premiers tiers sortants sont tirés au sort.

L'ASSEMBLÉE Générale nomme également pour trois ans une commission de contrôle, dont le rôle est défini par l'article 21, composée de deux membres actifs ne faisant pas partie du comité de direction.

#### ARTICLE 10 :

Est électeur tout membre actif à jour de ses cotisations, adhérent depuis plus de six mois, âgé de seize ans au moins au jour du vote

ARTICLE 11 :

Les membres sortants sont rééligibles. Les candidatures doivent être adressées au P résident quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale;

Est éligible tout membre actif remplissant les conditions requises pour être électeur, ne percevant, à quel titre que se soit, aucune rémunération de l'association, et membre de l'association depuis au moins un an. Il pourra être dérogé à cette dernière disposition durant les deux premières années de l'association.

Les membres du comité ne peuvent être membres d'une association ayant des buts ou des activités communs à ceux de VELO CLUB SERIGNANAIS (Le comité départemental, la ligue régionale et la FFCT exceptés).

ARTICLE 12 :

Le comité de direction se renouvelle par tiers chaque année. Les deux premiers sortants seront désignés par le sort. Les fonctions de membre du comité sont gratuites.

Les élus appelés à prendre la place de membres du comité n'ayant pas achevé leur mandat voient leurs pouvoirs expirer à l'époque ou devant normalement cesser ceux de leur prédécessur.

ARTICLE 13 :

L'Assemblée Générale de l'association se réunit une fois par an. Les adhérents sont convoqués au moins trois semaines avant la réunion, sur ordre du jour fixé par le comité.

Elle renouvelle " le comité de direction et la commission de contrôle, entend et se prononce sur les rapports moral et financier ainsi que sur le projet du budget.

ARTICLE 14 :

Les membres du comité ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus d'assister à toutes les réunions.

ARTICLE 15 :

Tout membre du comité qui se désintéresserait notoirement de l'association en n'assistant pas aux réunions peut après deux

absences consécutives non justifiées, être considéré comme démissionnaire si le tiers du comité se prononcent dans ce sens. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement au cours de l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 16 :

Le comité de direction élit chaque année, parmi ses membres et au scrutin secret, son bureau qui est composé au moins d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier, tous trois ayant atteint la majorité légale.

ARTICLE 17 :

Le Président a la direction de l'association. Il pourvoit à l'organisation des services et propose au comité l'organisation et le but des activités ; il signe la correspondance ; il garantit par sa signature les procès verbaux et il exécute les délibérations du comité. Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du comité, l'adoption ou la modification des présents statuts, il doit en faire la déclaration à la Préfecture ou à la sous-préfecture.

Il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 18 :

Le Président fait tous actes de conservation. Il représente l'association vis-à-vis des tiers, des pouvoirs publics, des structures fédérales, ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant. Il préside toutes les séances de l'association.

ARTICLE 19 :

Le secrétaire rédige les procès-verbaux de séances de l'association. Il est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations ; il tient le fichier des adhérents. Il a la garde des documents et toute la correspondance.

ARTICLE 20 :

Le trésorier reçoit les cotisations des adhérents et n'acquiesce que les dépenses approuvées par le comité. Il est comptable et responsable de toutes sommes encaissées ou payées.

ARTICLE 21 :

Les livres doivent être constamment tenus à jour afin de permettre n'importe quelle recherche ou vérification.

ARTICLE 22 :

La commission de contrôle, composée de deux membres actifs élus par l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les membres du comité, a pour mission de vérifier la gestion du trésorier et dépose chaque année un rapport à l'assemblée générale.

À cet effet, le trésorier met à sa disposition tous les livres ou documents dont elle peut avoir besoin. La commission de contrôle peut intervenir chaque fois qu'elle le souhaite.

ARTICLE 23 :

CHACUN des membres du comité peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'association.

TITRE IV - REUNIONS

ARTICLE 24 :

En dehors de l'Assemblée Générale, le comité se réunit au moins une fois par trimestre pour délibérer des questions relatives à la gestion et à l'animation. Le Bureau peut, en outre, convoquer le comité chaque fois qu'il le juge nécessaire, et doit chaque fois que cela est demandé par au moins la moitié des membres de ce dernier.

ARTICLE 25 :

Les adhérents peuvent être réunis en Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du comité ou à la demande des deux tiers d'entre eux.

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 26 :

Le cyclotourisme étant une activité exempte de tout esprit de compétition, l'association n'organisera aucune épreuve tendant à comparer les performances des adeptes de cette discipline. En outre, elle s'engage à respecter les règlements de la F.F.C.T..



ARTICLE 27 :

Les discussions politiques, religieuses ou personnelles  
Les jeux sont formellement interdits.

ARTICLE 28 :

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en  
Assemblée Générale extraordinaire convoquée sur un ordre de jour  
exposant les motifs au moins à l'avance, après un vote réunissant au  
moins les deux tiers des membres actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut  
avoir lieu au moins une semaine plus tard, et la dissolution prononcée  
après un vote réunissant au moins la moitié plus un des membres actifs.

ARTICLE 29 :

En cas de dissolution, la liquidation s'effectuera suivant  
les règles de droit commun par les soins du comité en exercice.

ARTICLE 30 :

Tout candidat qui devient membre de l'association s'engage  
à observer les statuts et règlements et déclare se soumettre sans  
réserve à leurs dispositions.

ARTICLE 31 :

Dans le cas où, pour un motif quelconque, l'association  
désineraient acquérir la capacité juridique ou se faire reconnaître  
d'utilité publique, elle devra remplir les formalités prescrites par  
la loi du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur.

ARTICLE 32 :

Le comité peut seul provoquer les modifications aux pré-  
sents statuts. Dans ce cas, le texte des avenants est distribué aux  
membres appelés à délibérer un mois au moins avant l'Assemblée  
Générale au cours de laquelle les nouvelles dispositions doivent être  
discutées.

Les modifications aux statuts doivent être approuvées par  
les deux tiers au moins des membres actifs.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura  
lieu au plus tôt une semaine après la première. Les décisions sont  
alors prises à la majorité absolue.